

10 novembre 1978

1.580

1 ancre



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-HUIT,  
Le dix novembre  
Devant Maître Philippe WETS notaire résidant à  
Uccle, et Maître Robert DE COSTER, Notaire résidant à Schaer-

ONT COMPARU :

Ci-après dénommée "La Société Venderecase" ;  
Et :

Ci-après dénommés "l'acquéreur".

Lesquels présents ou représentés comme dit est, Nous  
ont requis d'acter en la forme authentique leurs conventions  
ci-après arrêtées directement entre eux.

La Société venderecase déclare vendre pour quitte et  
libre de toutes charges et dettes privilégiées et hypothé-  
caires généralement quelconques, à l'acquéreur qui accepte,  
et déclare faire cette acquisition ~~pour compte de la société~~  
~~d'équité~~.

Le bien immeuble dont la désignation suit :

Ville de Bruxelles - deuxième district.

Dans un ensemble urbanistique dénommé "Les Hauts de  
Versailles", comprenant les résidences dénommées "VERSAILLES  
I et VERSAILLES II", en voie d'édification sur deux parcelles

... visse une porte  
que contient un  
à ce qui est stipulé  
au plan Z de  
l'acte de base,  
la partie concernée  
du fait reprise  
comme partie  
commune constitue  
une tenace à usage  
privatif des occupants  
des appartements

correspondant que  
la revêtement  
superficiel du  
terrasse est chose  
privée, mais que  
l'assurance de l'an  
étendue est une  
charge commune  
le propriétaire  
toute une  
modificative  
l'acte de base  
qui appartenait  
à tous les propriétaires  
dans la ville

Il faut être  
reprise dans le  
titre d'origine  
le propriétaire  
est la première  
dans l'ensemble  
donc l'égit.

de terrain étant les lots quatre et cinq du lotissement "Groen veld", situées à front d'une voirie nouvelle où elles débloquent une façade totale d'après titres de cent vingt-sept mètres six centimètres et contenant en superficie centante-trois mètres quatre-vingt sept centimètres, cadastreront au "Terrain Z" section C parties des numéros 2/a/2, 27/c et 25/b/2 ;

dans "VERSAILLES II".

2) Un appartement qui sera dénommé "J", situé au niveau du cinquième étage, aux façades ayant latérales gauches et droites en regardant le bâtiment depuis la rue, et formé par la réunion en un seul ensemble du niveau supérieur des deux duplex "K" et "L", ainsi que du penthouse "P" et propriétés :

- en propriété privative et exclusive :

- au niveau du cinquième étage :  
un premier hall d'entrée avec vestiaire et W.C., une salle de séjour avec feu ouvert et coin barbu, un placard extérieur sur terrasse, une cuisine équipée, une buanderie, un deuxième hall d'entrée, une chambre vers rue, une salle de bains, une chambre à l'arrière, une salle d'eau avec toilette, une lingerie avec armoires, une terrasse sur chaque façade de ce l'appartement.

tel que tel qu'il figure au plan d'annexe et constituant une modification des plans restés annexes à l'acte de base avec règlement de propriété dressé le deux décembre mille neuf cent soixante-neuf par les Notaires Edouard Notariis et Philippe Vets à Uccle, attribuant à l'appartement duplex "J", les deux cent cinq/dixmillième des parties communes générales dont le terrain dans l'ensemble urbain et les deux cent-trois/quatre mille sept cent septièmes des parties communes spéciales de "VERSAILLES II" à l'appartement duplex "K", les cent cent cinq/dixmillième des parties communes générales dont le terrain dans l'ensemble urbain et les cent cent cinq/quatre mille sept cent septièmes des parties communes spéciales de "VERSAILLES II"; et au penthouse "P", les cent quatre vingt-dixmillième des parties communes générales dont le terrain dans l'ensemble urbain et les cent quatre vingt-quatre mille sept cent septièmes des parties communes spéciales de "VERSAILLES II".

De sorte que le quatrième étage du duplex "K", devient l'appartement "M" avec les cent cinquante cinq/dixmillième des parties communes générales dont le terrain de l'ensemble urbain et les cent cinq/quatre cinq/quatre mille sept cent septièmes des parties communes spéciales de "VERSAILLES II".

De sorte que le quatrième étage du duplex "K", devient l'appartement "M" avec les cent cinquante cinq/dixmillième des parties communes générales dont le terrain de l'ensemble urbain et les cent cinq/quatre cinq/quatre mille sept cent septièmes des parties communes spéciales de "VERSAILLES II".

La présente modification constituant une variante de l'acte de base tel que la société vendresse c'en est réservée la faculté et le droit de modifier les parties privatives sans toutefois modifier les parties communes lesquelles restent inchangées.

" au niveau du sous-sol :  
les caves numéros trente (30) et trente deux (32)  
bien copropriétés et indivision forcée ; les deux cent quatre-vingts/dixmillèmes des parties communes générales  
dont le terrain de l'ensemble urbanistique ; -les deux cent quatre-vingts/quatre mille sept cent septante-sixes des parties communes spéciales de la "Résidence Versailles II".

2) Les garages portant les numéros vingt-sept (27) et vingt-neuf (29) situés dans le sous-sol de "Versailles II", comprenant chacun :  
a) en copropriété et indivision forcée :  
- les vingt/dixmillèmes des parties communes générales  
- dont le terrain de l'ensemble urbanistique, et  
- les vingt/quatre mille sept cent septante-huites des parties communes spéciales de la "Résidence Versailles II".

b) en propriété privative et exclusive : le local avec sa porte.  
Tels et ainsi que ces parties privatives, terrain et autres parties communes générales et spéciales se trouvent écrits sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à l'acte d'base dressé par les Notaires Edouard Notaria et Philippe Wets, à Uccle, le doux décembre mil neuf cent septante neuf, transcrit comme dit ci-dessous.

## CONDITIONS GENERALES.

La présente vente faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes :

1. Les biens seront livrés, sous réserve des modifications éventuelles convenues entre parties, conformément aux stipulations de l'acte de base et de ses suites.

2. Ces conditions seront d'application comme si elles étaient reproduites dans le présent acte.

3. L'acquéreur déclare connaître toutes les dispositions données et documents exigés par l'article sept de la loi du juillet mil neuf cent septante et un, dont il reconnaît avoir reçu copie endéans les délais légaux.

Plus spécialement, l'acquéreur déclare avoir parfait connaissance des stipulations de l'acte de base, des conditions générales de vente, des plans précis et du cahier des charges et correspondances reprenant la description des matériaux, signés par un architecte autorisé à exercer cette profession en Belgique.

4. L'acte de base donne l'immeuble avec règlement d'ordre intérieur a été reçu par les Notaires Edouard Notaris, à Uccle, Philippe Wets, à Uccle, le deux décembre mil neuf cent septante et sept, transcrit comme dit est ci-avant.

L'acquéreur s'engage solidairement et indivisiblement pour lui, ses représentants et ayants-droit à en respecter les termes et de les reproduire et faire reproduire dans tous les actes de cession ou concession de propriété ou de jouissance onéreux ou gratuit.

L'acquéreur confirme, expressément et pour autant qu'il le souhaite, les pouvoirs prévus dans le dit acte de base.

Toutefois la société venderesse ne pourra faire usage du mandat à l'effet de représenter l'acquéreur à tous actes modificatifs ou rectificatifs de l'acte de base que moyennant l'accord écrit du mandant sur les modifications envisagées.

5. L'immeuble en voie de construction est édifié conformément aux plans et cahier des charges établis par l'architecte autorisé à exercer sa profession en Belgique,

Ces plans ont été soumis aux services compétents en matière et le permis de bâtir a été délivré par le Collège Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles en date du premier septembre mil neuf cent septante sept sous le numéro

Le permis de bâtir et les conditions de celui-ci sont reproduits dans l'acte de base précité et l'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance.

6. Les travaux de construction ont débuté le premier d'octobre mil neuf cent septante sept et les biens objets des présentes, seront livrables le dixième d'août mil neuf cent septante neuf.

En cas de retard de livraison imputable à la Société venderesse, l'acquéreur aura le droit, conformément aux conditions générales de vente, à une indemnité forfaitaire de cent francs par jour.

6. La réception définitive des biens ne pourra avoir lieu qu'après qu'il se soit déroulé un an depuis la réception provisoire et pour autant qu'il ait déjà été procédé à la réception des parties communes y compris les accès, de sorte qu'une habitabilité normale soit assurée. Cette réception aura lieu comme stipulé aux conditions générales de vente auxquelles les parties se réfèrent.

Le lendemain même prix de possession échelonnale des biens sera considérée comme valant réception sans possibilité de référer.

7. Le prix ci-après fixé n'est pas sujet à réfexion.

8. L'acquéreur déclare avoir parfaitement connaissance de la loi du neuf juillet mil neuf cent soixante et un réglementant la vente d'habitations à construire ou en voie de construction et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent soixante et un portant exécution de cette réglementation.

L'acquéreur déclare expressément renoncer au cautionnement et à la garantie de bonne fin d'achèvement des travaux organisés par l'article douze de la dite loi et par les articles trois et quatre dudit Arrêté Royal ; l'acquéreur déclare parfaitement savoir que si il réalisait le présent acte notarié sans exiger cette garantie, il ne pourra plus résilier la présente vente qui deviendra définitive et il ne pourra plus, ultérieurement, réclamer cette garantie de bonne fin. L'acquéreur reconnaît expressément que les Notaires instrus tenu à lui ont exposé clairement les conséquences pouvant éventuellement résulter pour lui du fait qu'il n'exigerait pas le cautionnement ou la garantie bancaire prévue par la susdite loi.

L'acquéreur a ensuite déchargé les Notaires instrumentants, soussignés, de toute responsabilité professionnelle à ce sujet.

9. L'acquéreur s'interdit d'aliéner tout ou partie des biens présentement acquis avant le paiement intégral du prix de vente et d'entreprise.

Il ne pourra pas les hypothéquer sans l'accord préalable et écrit de la société vendresse et à condition que les sommes empruntées fassent l'objet d'une délégation en faveur de la société vendresse et qu'elles soient suffisantes pour couvrir le solde du prix restant dû.

Et d'un même contenter, la société vendresse, représentée comme dit est autorisé l'acquéreur à contracter auprès de la Banque Belge à Bruxelles un prêt hypothécaire d'un montant en principal de un million de francs en principal.

#### SERVITUDES:

Dans l'acte prébrappelé des Notaires Marcel Knops à Bruxelles, et Edouard Notarie, à Uccle, en date du vingt et un janvier mil neuf cent soixante sept, il est stipulé, entre autres, à titre de servitude, ce qui est ci-après concrètement reproduit :

" De gebouwen welke opgericht worden op de gronden van :  
" huidige verkaveling zullen verzekerd moeten worden van  
" hun volle waarde tegen brand, voor een aparte periode  
" tien jaar, bij de PUBLIQUE VERZEKERINGEN - Seneffe  
" Verzocheschap voor Verzekering tegen Ongevallen, Brand  
" Burgelijke Aansprakelijkheid - Steenstraat, 12 te 100  
" Brussel, of door hen toegekomen, en zulks binnen de  
" maanden na het onderdak brengen van elk gebouw.  
" De verkopende maatschappij behoudt zich het recht voor  
" om het even welke wijziging aan te brengen aan de ova-  
" les en voorwaarden ingelast in de andere verkoopbedingen  
" onderhavige verkaveling, dit zonder verhaal tegen haer  
" De kopars verplichten zich in deze mandaat te verliven  
" de verkopende maatschappij en in hen naam bij de beve-  
" overheid elke wijziging aan te vragen aan het verkoop-  
" plan en/of aan de voorwaarden van de verkavelingsover-  
" die zij nuttig of wenselijk sou achtten."

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans  
les obligations de la société vendresse pour ce qui  
cerne les servitudes ci-avant stipulées.

#### P R I X.

La présente vente est consentie et acceptée pour et  
yennant le prix ferme et définitif de :

A valoir sur ce prix, la société vendresse reconnaît  
avoir reçu de l'acquéreur, savoir :  
- antérieurement à ce jour une somme de  
- présentement le solde du prix du terrain, ainsi que v  
pour cent de la valeur des constructions, soit une so  
totale de

DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec toute autre  
ayant pu être délivrée pour le même objet, à l'envers  
du chèque.

Quant au solde du prix de vente, soit la somme de

l'acquéreur s'engage à le payer à la société vendresse  
conformément à l'échelle de paiement et aux conditions  
rales de vente contenues dans le susdit acte de base où  
les parties se réfèrent.

#### DECLARATION PRO FISCO.

Les parties déclarent :

- que pour la perception des droits d'enregistrement la  
leur des quotités de terrain est estimée à  
et les charges extraordinaires résultant des présentes

- que le prix des constructions qui sera soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée s'élève à

- que la Société vendresse est immatriculée auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro et que ses déclarations périodiques sont déposées au bureau de Contrôle de la T.V.A.

- que les biens, objet des présentes, n'ont pas encore été enrôlés pour le précompte immobilier.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, la société vendresse se réservant néanmoins la faculté de prendre inscription conventionnelle aux frais de l'acquéreur, conformément à l'article trente six de la Loi hypothécaire à défaut de paiement à l'une des échéances fixées entre parties.

#### MANDAT.

Compte tenu de la présente dispense de prendre inscription d'office et comme condition sine qua non de la vente, sans laquelle elle n'eut pas eu lieu, l'acquéreur, pour le cas où les sommes restées dues ne seraient pas payées à l'échéance ou époque d'exigibilité, déclare constituer irrévocablement pour ses mandataires spéciaux, avec pouvoir d'agir séparément :

1)

2)

Auxquels il donne tous pouvoirs de pour lui et en son nom, même post mortem, hypothéquer au profit de la Société vendresse, les biens présentement acquis, pour sûreté et garantie du paiement des sommes restées dues, de trois années d'intérêts dont la loi consacre le rang et de quinze pour cent du montant principal pour accessoires non privilégiés ; stipuler l'exécution forcée, la solidarité et l'indivisibilité, le tout aux frais de l'acquéreur et avec droit de substitution.

La constitution d'hypothèque se fera à première demande de la Société vendresse sur simple notification par elle des sommes dues, sans qu'elle doive apporter d'autres justifications.

#### P R A I S.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de ses suites, ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les constructions sont à charge de l'acquéreur.

#### ÉLECTION DE DOMICILE.

Les parties font élection de domicile :

- la société vendresse en son siège social